

Fiche 4.3

La comparution par voie téléphonique et la visio comparution

La mise en place de comparutions par voie téléphonique et par visioconférence fait en sorte que les adolescents contrevenants peuvent comparaître en dehors des heures habituelles d'ouverture du tribunal afin de diminuer les délais avant leur comparution.

Les objectifs de ces modalités de comparution sont de :

- s'assurer de la comparution de la personne accusée dans les plus brefs délais ou, au plus, dans les vingt-quatre heures;
- réduire le recours à la détention avant comparution.

La comparution par voie téléphonique

La comparution par voie téléphonique constitue un mode de comparution auquel un policier peut faire appel lorsqu'il croit nécessaire que la détention ou des conditions de remise en liberté soient imposées par le tribunal à un adolescent qu'il a mis en état d'arrestation. Actuellement, la comparution téléphonique a lieu dans la plupart des districts judiciaires du Québec, du vendredi soir au dimanche soir. Ce type de comparution, lorsque accessible, a pour effet d'éliminer le recours à l'autorisation de détention avant comparution du directeur de la protection de la jeunesse.

Ce sont les juges de paix magistrats qui procèdent aux comparutions téléphoniques. Ils ont le mandat de procéder à l'audition des demandes de détention pour les adolescents qui ont fait l'objet d'une arrestation. Ils peuvent donc imposer une mesure de détention à un adolescent jusqu'à la comparution pour l'enquête de remise en liberté. Ils peuvent aussi décider de la remise en liberté sous conditions de l'adolescent.

Il est prévu que le policier qui effectue l'arrestation d'un adolescent consulte le directeur de la protection de la jeunesse avant de procéder à une telle comparution téléphonique. Cette consultation peut permettre au policier d'obtenir des renseignements afin de compléter le portrait de la situation de l'adolescent inculpé et de l'aider à décider de l'orientation à adopter.

Lorsqu'un juge de paix magistrat a autorisé la détention à la suite d'une comparution téléphonique, le directeur de la protection de la jeunesse doit exécuter cette décision, même dans la situation où le policier n'aurait pas effectué une consultation préalable auprès de ses services. Pour les adolescents faisant l'objet d'une décision de détention à la suite d'une comparution téléphonique, le directeur de la protection de la jeunesse conserve la responsabilité de déterminer le lieu où s'effectuera cette détention. Les jours où il n'y a pas de comparution téléphonique, les policiers qui veulent recourir à la détention avant comparution pour un adolescent doivent s'adresser au directeur de la protection de la jeunesse afin d'obtenir son autorisation.

La procédure pour les comparutions par voie téléphonique prévoit que les policiers s'assurent de respecter le droit des adolescents d'être représentés par un avocat ainsi que le droit des parents de l'adolescent d'être avisés et d'être présents au moment de la comparution. L'adolescent peut donc s'adresser à son avocat ou à l'avocat de garde.

Par ailleurs, les procureurs du Bureau de service-conseil du Directeur des poursuites criminelles et pénales assurent une disponibilité en dehors des heures habituelles des tribunaux. Leur mandat comporte entre autres la vérification de la suffisance de la preuve afin de pouvoir porter une accusation, les conseils aux policiers, s'il y a lieu, quant à l'orientation judiciaire à adopter à l'égard de l'adolescent inculpé ainsi que la responsabilité de la comparution par voie téléphonique, lorsque la détention est requise ou que des conditions de remise en liberté sont envisagées.

La visiocomparution

La comparution réalisée avec un système de visionnement est accessible, habituellement, dans les districts judiciaires où la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec assure, le samedi et le dimanche, la comparution des adultes détenus depuis la veille, afin de répondre à la disposition énoncée à l'alinéa 503(1)a) du Code criminel¹. Dans les régions où ce mode de comparution est en place, la situation des adolescents arrêtés le vendredi soir, et détenus à la suite d'une autorisation du directeur de la protection de la jeunesse, peut donc être rapidement soumise au tribunal par le recours à la comparution par visioconférence.

¹ Code criminel : 503. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'agent de la paix qui arrête une personne avec ou sans mandat et qui ne la met pas en liberté en vertu de toute autre disposition de la présente partie la fait conduire devant un juge de paix, conformément aux alinéas ci-après, pour qu'elle soit traitée selon la loi :

- a) si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après son arrestation, elle est conduite devant un juge de paix sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans ce délai;

[...]

Ce mode de comparution permet, dans un délai de moins de 24 heures, que l'adolescent :

- soit maintenu en détention dans l'attente de sa comparution au tribunal pour adolescents, pour la tenue de l'enquête de remise en liberté sous conditions, ou
- soit immédiatement remis en liberté sous conditions.

Les adolescents dont la détention a été autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse le vendredi comparaissent donc devant le juge chargé des comparutions à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec dès le samedi matin. Dès que cette décision d'autoriser la détention avant comparution est prise, le directeur de la protection de la jeunesse informe l'adolescent et ses parents de la tenue d'une visio-comparution le lendemain.

Au cours de cette visio-comparution, il peut être décidé soit la prolongation de la détention autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse, soit la remise en liberté sous conditions de l'adolescent.

L'adolescent comparaît dans une salle de visionnement aménagée à cette fin. Il peut être accompagné de ses parents ou d'un adulte significatif pour lui. Les procureurs de la défense et du Directeur des poursuites criminelles et pénales sont, quant à eux, présents au tribunal. Il est aussi prévu que l'adolescent puisse s'adresser en toute confidentialité à son procureur par le système téléphonique.